



Orientations sur la portée du Programme spécial

Quatrième cycle de dépôt de demandes

Ouverture du cycle : 28 novembre 2019

Date limite de dépôt des demandes : 17 avril 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. EN QUOI CONSISTE LE PROGRAMME SPECIAL ?.....	4
2.1. QU'EST-CE QU'UN PROJET S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME SPECIAL ?.....	5
2.2. QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU PROGRAMME SPECIAL ?	6
2.3. QUELLES MESURES ET QUELLES ACTIVITES PEUVENT ETRE FINANCEES ?	7
2.4. QUELLE EST LE MONTANT DES FINANCEMENTS DISPONIBLES ?.....	8
2.5. Y A-T-IL DES LIMITES OU DES PLAFONDS BUDGETAIRES DONT JE DEVRAIS AVOIR CONNAISSANCE ?	8
2.6. EST-IL POSSIBLE DE CUMULER LES ALLOCATIONS ?	9
2.7. QUELLE EST LA DUREE MAXIMALE D'UN PROJET ?.....	9
2.8. DANS QUELLE LANGUE DOIS-JE SOUMETTRE MA DEMANDE ?	9
2.9. OU PEUT-ON SE PROCURER LES FORMULAIRES DE DEMANDE ?	9
2.10. QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE POUR DEPOSER UNE DEMANDE ?.....	9
2.11. QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DEPOT DES DEMANDES ?	10
2.12. PUIS-JE SOLLICITER DE L'AIDE POUR LA PREPARATION DE MA DEMANDE ?	10
2.13. ÉTAPES SUIVANTES	11
3. PORTEE POSSIBLE DES PROJETS.....	12
3.1. PRISE EN COMPTE DE LA PROBLEMATIQUE FEMMES-HOMMES	19
4. RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES	21
ANNEXE I : MANDAT DU PROGRAMME SPECIAL.....	23
ANNEXE II : PORTEE POSSIBLE DES PROJETS	27
1.1. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DECHETS PLASTIQUES	27
1.2. GESTION ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES.....	27
1.3. PARTICIPATION DU SECTEUR DE LA SANTE.....	28
1.4. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	29
1.5. ÉCONOMIE CIRCULAIRE	30
1.6. PROJETS VISANT PARTICULIEREMENT L'APPROCHE STRATEGIQUE.....	31
ANNEXE III : CRITERES D'EVALUATION	33
1.1. CONTROLE DE L'EXHAUSTIVITE	33
1.2. ADMISSIBILITE DE LA DEMANDE.....	34
1.3. ÉVALUATION DU BUDGET	34
1.4. ÉVALUATION AU REGARD DES OBJECTIFS DU PROGRAMME SPECIAL.....	34
1.5. POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT DE PROJET SUPERIEURES A 250 000 DOLLARS DES ÉTATS-UNIS.....	35

1. Introduction

Le présent document fournit des directives révisées sur la procédure à suivre pour la présentation de projets dans le cadre du quatrième cycle de dépôt de demandes de financement auprès du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial.

Le mandat du Programme spécial, tel que reproduit dans l'annexe I, a été adopté dans la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en vue d'aider les pays en développement et les pays à économie en transition à renforcer leurs capacités institutionnelles aux fins de la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (l'« Approche stratégique »).

Le Programme spécial a pour objet d'aider au renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée, pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des stratégies, des plans et des priorités de chacun des pays en matière de développement national dans le but de développer des capacités institutionnelles publiques durables pour une gestion rationnelle des produits chimiques et déchets durant la totalité de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

Aux fins du Programme spécial, le renforcement institutionnel est défini comme le développement durable des capacités institutionnelles nécessaires aux gouvernements pour concevoir, adopter, suivre et faire respecter les politiques, législations et réglementations, mais aussi pour avoir accès aux ressources financières et autres permettant de disposer de structures pour la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique, en vue de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie.

Les présentes orientations ont pour but d'aider les auteurs des demandes à comprendre la portée du Programme spécial et des propositions de projets visant à appuyer le renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

Les orientations sur la procédure de dépôt de demande sont structurées comme suit :

1. Le chapitre 2 décrit le Programme spécial et présente des informations logistiques concernant la présentation d'une proposition de projet. Ce chapitre détaille également les étapes suivant la présentation des demandes de financement de projet au secrétariat du Programme spécial.
2. Le chapitre 3 donne des informations concernant les domaines sur lesquels les projets peuvent porter, dans le cadre du mandat du Programme spécial et compte tenu des priorités nationales et des informations obtenues à l'issue des consultations préparatoires nationales ayant précédé l'élaboration de la proposition de projet.
3. Le chapitre 4 fournit des liens vers des ressources supplémentaires auxquelles les demandeurs peuvent recourir. L'annexe I reproduit le mandat du Programme spécial. L'annexe II contient un aperçu de la portée possible des projets présentés et l'annexe III résume les critères d'évaluation utilisés.

Les présentes orientations pour la présentation de projets remplacent les orientations publiées lors des précédents cycles de dépôt de demandes. Elles tiennent compte des observations formulées par les auteurs des demandes antérieures et par le Conseil exécutif du Programme spécial à ses troisième et quatrième réunions.

2. En quoi consiste le Programme spécial ?

On escompte que les mesures bénéficiant d'un appui du Programme spécial permettront aux institutions nationales renforcées d'être à même de concevoir des politiques, stratégies, législations et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et d'en suivre la mise en œuvre, de favoriser l'adoption, le suivi et le respect des législations et cadres réglementaires en la matière et de favoriser l'intégration d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans de développement, budgets, politiques, législations et cadres de mise en œuvre nationaux à tous les niveaux.

Il est essentiel d'améliorer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à long terme pour parvenir à un développement durable. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2015. L'intégration de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets¹ dans le Programme 2030 constitue une avancée majeure. Par conséquent, le rapprochement du Programme spécial et du programme de développement économique, environnemental et social incite à faciliter la mise en œuvre des accords multilatéraux internationaux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, notamment les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, la Convention de Minamata et l'Approche stratégique.

On escompte que le Programme spécial permettra aux institutions nationales renforcées d'être à même de :

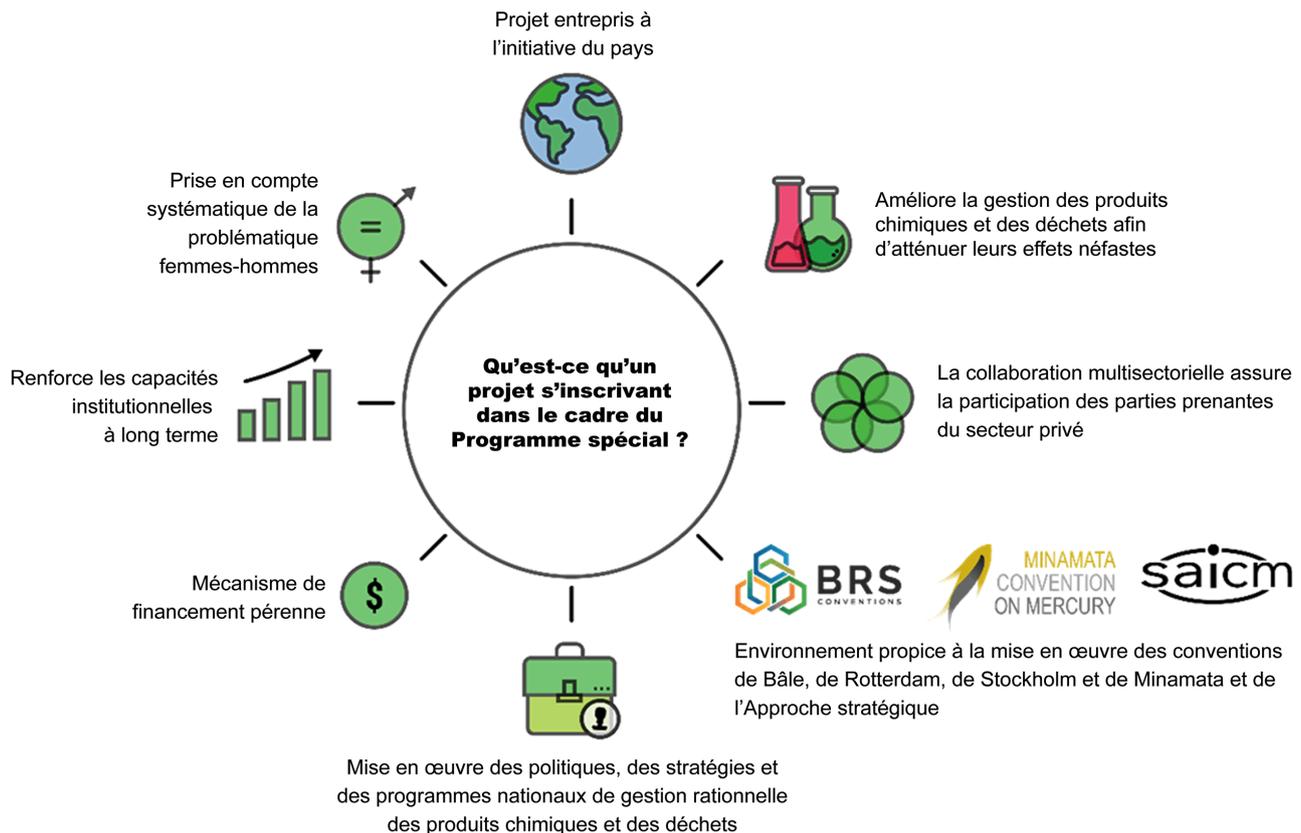
- a) Concevoir des politiques, stratégies, législations et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et d'en suivre la mise en œuvre ;
- b) Favoriser l'adoption, le suivi et le respect des législations et cadres réglementaires en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
- c) Favoriser l'intégration d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans de développement, budgets, politiques, législations et cadres de mise en œuvre nationaux à tous les niveaux et, ce faisant, remédier aux lacunes et éviter les doubles emplois ;
- d) Travailler de manière plurisectorielle, efficace, efficiente, transparente, responsable et durable, dans une perspective à long terme ;
- e) Faciliter la coopération et la coordination multisectorielles et multipartites au niveau national ;
- f) Promouvoir la responsabilisation et la participation du secteur privé ;
- g) Favoriser la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.
- h) Favoriser la mise en œuvre conjointe et coordonnée des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique au niveau national.

¹ S'entend ici au sens de « déchets dangereux ». Sont exclus les déchets nucléaires, déchets biologiques, déchets d'assainissement et autres types de déchets analogues.



2.1. Qu'est-ce qu'un projet s'inscrivant dans le cadre du Programme spécial ?

Un projet s'inscrivant dans le cadre du Programme spécial :	Un projet NE s'inscrit PAS dans le cadre du Programme spécial s'il :
<ul style="list-style-type: none">○ Est un projet d'inspiration nationale mis en œuvre par le demandeur○ Renforce les capacités à long terme du ou des ministères compétents○ Dispose d'un mécanisme de financement ou d'un plan pérennes pour en assurer la viabilité à long terme○ Est axé sur la participation multisectorielle○ Améliore la gestion des produits chimiques et des déchets afin d'atténuer leurs effets néfastes○ Fait participer les parties prenantes du secteur privé○ Favorise la création d'un environnement propice à la ratification des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata○ Coordonne la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets○ Comprend une solide composante pour la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes et met en avant les questions d'égalité des sexes○ Met l'accent sur la collecte de données ventilées par sexe lorsque cela est pertinent	<ul style="list-style-type: none">○ Est axé sur des projets○ Finance des résultats au-delà de la durée du projet○ Est principalement régi ou mis en œuvre par une organisation extérieure au Gouvernement○ Ne fait participer qu'un seul ministère ou secteur○ S'attache seulement à traiter les conséquences d'une mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets○ Ne s'intéresse qu'au renforcement des capacités du secteur privé○ Fait porter l'essentiel de ses activités sur une seule des quatre conventions, à savoir celles de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata, ou sur l'Approche stratégique○ Ne coordonne pas les divers ministères compétents○ Comprend plusieurs demandes du même pays au cours du même cycle, ce qui peut dénoter un manque de coordination



2.2. Qui peut déposer une demande de financement auprès du Programme spécial ?

Les gouvernements peuvent déposer une demande auprès du Programme spécial.

Le terme « gouvernements » se réfère expressément aux services de l'administration ou aux ministères chargés du programme national en matière de produits chimiques et de déchets. Sont exclues les entités affiliées aux gouvernements et les administrations locales. Les pays demandeurs doivent également être inscrits sur la [liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement](#).

Veillez noter que le formulaire de demande fait la distinction entre le « Gouvernement demandeur », qui désigne le gouvernement qui présente la demande, et le « correspondant du Gouvernement demandeur », qui agit comme le principal interlocuteur au nom du Gouvernement demandeur et est chargé de déposer la demande et d'assurer la liaison avec le secrétariat.

Il est vivement recommandé que le Gouvernement demandeur présente une seule demande pour le pays sur la base de la ou des questions considérées comme les plus hautes priorités nationales susceptibles d'être financées au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial. En présence de plusieurs propositions de projets au niveau national, le correspondant officiel doit coordonner les promoteurs des projets afin de permettre au Gouvernement demandeur de soumettre une proposition unique.

On s'attend à ce que le Gouvernement qui présente la demande assure la mise en œuvre du projet. Toutefois, le Gouvernement demandeur peut désigner un organisme d'exécution pour mettre en œuvre le projet². Dans ce cas, les frais d'administration alloués à l'organisme d'exécution ne peuvent dépasser 5 %.

Le correspondant officiel est tenu d'approuver la demande au nom du gouvernement qu'il représente. Une lettre d'approbation émanant du correspondant officiel doit être adressée au secrétariat au moment de la présentation de la demande.



2.3. Quelles mesures et quelles activités peuvent être financées ?

Le Programme spécial a pour objet d'aider au renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des stratégies, plans et priorités de développement national de chaque pays, afin de renforcer durablement les capacités des institutions publiques en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et déchets tout au long de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

Conformément à cet objectif, les activités financées au titre du Programme spécial peuvent englober :

- a) Le recensement des capacités, faiblesses, lacunes et besoins des institutions nationales, ainsi que le renforcement des moyens institutionnels nécessaires à cet effet, le cas échéant ;
- b) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour planifier, concevoir, entreprendre et suivre les politiques, stratégies et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et en coordonner la mise en œuvre ;
- c) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour améliorer la communication relative aux progrès accomplis et les moyens d'évaluation des résultats enregistrés ;
- d) La constitution d'un environnement propice à la ratification des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata ;
- e) La prise de mesures permettant d'assurer la conception et le fonctionnement de structures institutionnelles spécialisées pour favoriser la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets durant la totalité de leur cycle de vie ;
- f) Le renforcement des capacités institutionnelles de promotion des mesures d'appui à tous les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris dans des domaines thématiques plus précis, déterminés au niveau national, qui se trouvent dans le champ d'application des Instruments.

En outre, le mandat du Programme spécial énonce qu'il devrait permettre d'**éviter la redondance et la prolifération des mécanismes de financement** et des administrations connexes et **de financer des activités ne relevant pas du mandat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)**.

² On part du principe que l'organisation, l'organisme ou le ministère qui présente la demande sera chargé de la mise en œuvre du projet, car elle ou il endossera la responsabilité globale et sera le coordonnateur principal du projet. Les demandeurs peuvent toutefois décider de transférer cette responsabilité à un ou une autre organisation, organisme ou ministère. Conformément aux règles de gestion financière des Nations Unies, les entreprises à but lucratif ne peuvent jouer le rôle d'organisme d'exécution des projets.



2.4. Quel est le montant des financements disponibles ?

Le Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial peut fournir des financements allant de 50 000 à 250 000 dollars par proposition de projet, y compris les éventuels frais d'administration, et le suivi et l'évaluation et l'audit financier. À titre exceptionnel, un pays peut demander jusqu'à 500 000 dollars. Les projets demandant plus de 250 000 dollars doivent satisfaire aux critères suivants :

- a) Tous les secteurs concernés participent à la mise en œuvre du projet, par exemple, l'environnement, la santé, l'agriculture, les douanes et le travail. Les rôles et responsabilités des secteurs concernés dans la mise en œuvre du projet doivent être clairement définis. Des lettres de soutien émanant des ministères compétents doivent être jointes au dossier de demande ;
- b) Les parties prenantes institutionnelles, notamment le secteur privé et la société civile, participent au projet. Les rôles et responsabilités des parties prenantes concernées dans la mise en œuvre du projet doivent être clairement définis. Des lettres de soutien émanant de ces parties prenantes doivent être jointes au dossier de demande ;
- c) Le projet repose sur des initiatives en faveur d'une économie circulaire ou d'une économie verte. Il convient de démontrer comment les résultats et les produits du projet encouragent une consommation durable et une utilisation rationnelle des ressources, et comment le projet contribue à la réalisation d'un développement durable ;
- d) Les liens avec les banques d'investissement et de développement offrant des possibilités d'investissement sont soulignés aux niveaux national, régional et mondial, selon le cas. Il convient d'apporter des renseignements illustrant comment ces possibilités d'investissement peuvent favoriser la viabilité à long terme du projet financé au titre du Programme spécial ;
- e) Il convient de démontrer l'incorporation et l'intégration globale au niveau national, ainsi que les moyens permettant de transposer les actions au niveau régional en exploitant les synergies. Les activités susceptibles d'être transposées de l'échelon national au niveau régional et les domaines de coopération régionale qui sont ou pourraient être vecteurs de synergies doivent être énumérés dans le projet ;
- f) Le projet fait fond sur d'autres programmes et obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique. Il convient de démontrer comment le projet fait fond sur les résultats de projets antérieurs ou en cours, selon le cas, et comment ces résultats renforceront les objectifs du projet financé au titre du Programme spécial.



2.5. Y a-t-il des limites ou des plafonds budgétaires dont je devrais avoir connaissance ?

Oui – le règlement financier et les règles de gestion financière applicables prévoient le plafonnement de quelques catégories de dépenses.

1. Frais de personnel et dépenses relatives aux services contractuels – 50 % du budget total ;
2. Équipements spécialisés et techniques – 10 % ;
3. Frais administratifs – 5 % au maximum ; et
4. Suivi, évaluation et audit – ne doit pas dépasser 15 000 dollars au total.

Voir « Autres informations sur les catégories de dépenses » dans la section 3 des directives pour la présentation des demandes.



2.6. Est-il possible de cumuler les allocations ?

Oui. Les pays dont la demande de financement auprès du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial a été acceptée peuvent déposer d'autres demandes dans le cadre des cycles suivants de dépôt de demandes, après la clôture de leur premier projet. Il appartiendra au Conseil exécutif de décider du cumul des allocations en faveur d'un pays, en fonction des contributions reçues et des besoins exprimés dans les demandes présentées.



2.7. Quelle est la durée maximale d'un projet ?

Les projets doivent être entièrement achevés dans un délai de trois ans.



2.8. Dans quelle langue dois-je soumettre ma demande ?

Bien que les orientations et les directives soient disponibles dans cinq des six langues officielles de l'ONU, le Conseil exécutif du Programme spécial conduit ses travaux en anglais et, par conséquent, **toutes les demandes de financement de projet doivent être présentées en anglais.**



2.9. Où peut-on se procurer les formulaires de demande ?

Tous les formulaires de demande peuvent être téléchargés à partir de la page Web du Programme spécial, à l'adresse suivante : <https://www.unenvironment.org/explore-topics/chemicals-waste/what-we-do/special-programme/applying-funding-through-special>.



2.10. Quelle est la procédure à suivre pour déposer une demande ?

Le dossier doit comprendre tous les documents suivants :

1. Formulaire A – Formulaire de demande de financement de projet
 - a. Annexe 1 : Coordonnées
 - b. Annexe 2 : Informations relatives au projet
2. Formulaire B – Budget du projet

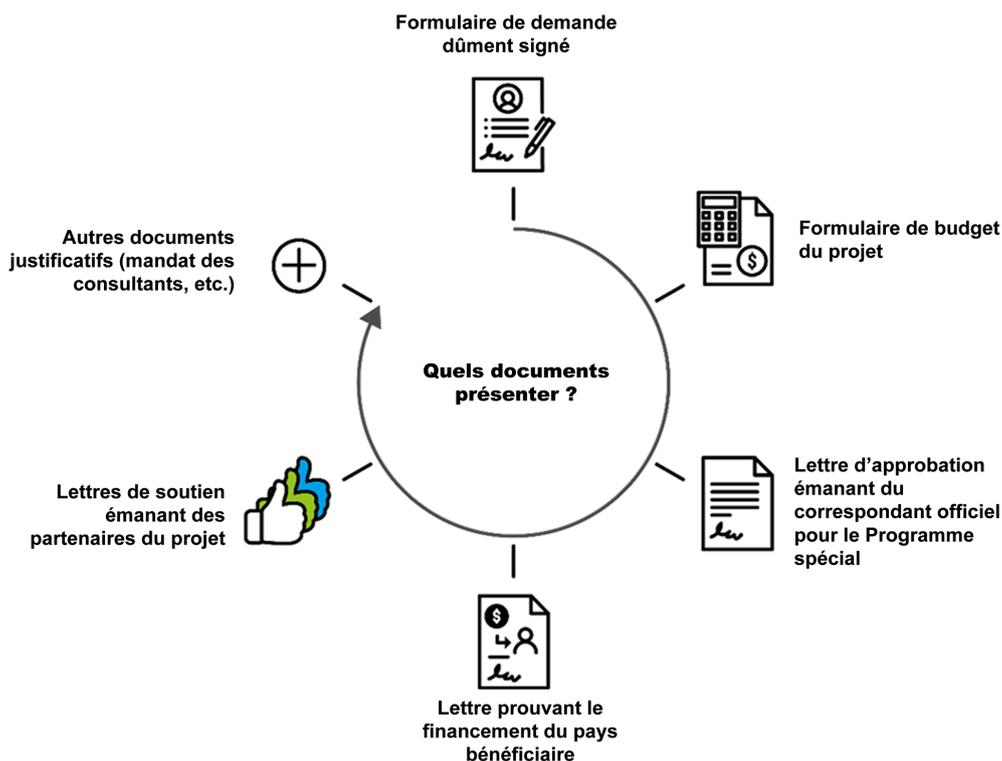
Les documents suivants doivent également figurer dans le dossier :

- Lettre d'approbation émanant du correspondant officiel
- Preuve de financement du pays bénéficiaire et d'autres parrains et donateurs
- Lettres de soutien au projet émanant des partenaires d'exécution
- Autres documents justificatifs

Les dossiers complétés doivent être envoyés par voie électronique **en versions Word et PDF** (notamment les signatures scannées de l'agent du gouvernement demandeur, du correspondant national et du point focal opérationnel du FEM) à l'adresse suivante : unepchemicalsspecialprogramme@un.org, **le 17 avril 2020 au plus tard.**

Les exemplaires originaux signés des formulaires et des documents justificatifs doivent également être envoyés au secrétariat par voie postale à l'adresse suivante :

Secrétariat du Programme spécial
PNUE, Division de l'économie,
Service des produits chimiques et de la santé
Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève, Suisse



2.11. Quelle est la date limite de dépôt des demandes ?

Pour le quatrième cycle de dépôt de demandes, la date limite est impérativement le **17 avril 2020**.

Les demandeurs sont invités à présenter leur dossier de demande le plus tôt possible avant la date limite de dépôt, afin que le secrétariat puisse vérifier si le dossier est complet et si le projet peut prétendre à un financement au titre du Programme spécial, et guider les demandeurs.



2.12. Puis-je solliciter de l'aide pour la préparation de ma demande ?

Le secrétariat est disposé à apporter un soutien au cas par cas et sur demande, pendant la préparation du dossier par les demandeurs. Les demandeurs peuvent solliciter l'avis de spécialistes pour trouver des solutions de coopération technique, concevoir des projets et ordonnancer les activités appropriées, mesurer l'efficacité/impact et s'informer sur les meilleures pratiques en matière de gestion des projets. Ces avis peuvent être fournis directement par le secrétariat. Ce dernier peut également s'employer à mettre les demandeurs en relation avec des experts compétents des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, selon qu'il convient. **Les demandeurs sont invités à prendre contact avec le secrétariat le plus tôt possible pour obtenir de l'aide.** Il se peut que le secrétariat ne soit pas en mesure d'appuyer les demandes tardives. Veuillez envoyer toutes les demandes d'aide à l'adresse suivante : unepchemicalsspecialprogramme@un.org.

Le secrétariat fournira des informations relatives au quatrième cycle de dépôt de demandes au cours des réunions régionales des convention de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et des réunions de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique, selon qu'il conviendra. En outre, des manifestations parallèles et des ateliers sur la conceptualisation et l'élaboration de projets (y compris sur la façon de définir les cadres logiques) seront proposés pendant la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, qui se tiendra en novembre 2019.

Une plateforme d'apprentissage en ligne est également disponible pour aider les demandeurs pendant la préparation de leur dossier. La plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://specialprogramme.unenvironment.org/>.



2.13. Étapes suivantes

Le secrétariat accusera réception du dossier de demande de financement, au plus tard une semaine après réception.

Étape 1 : examen préliminaire par le secrétariat du Programme spécial

Le secrétariat procédera à un examen préliminaire afin de vérifier si le dossier est complet et peut prétendre à un financement.

Pendant la procédure de présélection, le secrétariat pourra demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements au demandeur afin de faciliter la vérification de ces deux points.

Il est impératif que les demandes parviennent au secrétariat avant la date limite, de sorte que si le dossier est incomplet ou que des éléments supplémentaires sont exigés, le secrétariat puisse aviser le demandeur de la nécessité de fournir les éléments manquants avant la date limite. Les dossiers incomplets ne peuvent pas être examinés par le Conseil exécutif.

Étape 2 : évaluation par le secrétariat

Le secrétariat évaluera les dossiers de demande en consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, le secrétariat de la Convention de Minamata, le secrétariat de l'Approche stratégique, le secrétariat du FEM et les partenaires du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, selon le cas.

L'évaluation repose sur les critères et procédures adoptés par le Conseil exécutif du Programme spécial, lesquels sont reproduits dans l'annexe II du présent document.

Le secrétariat présentera ensuite son rapport sur les propositions de projet complètes qui peuvent prétendre à un financement et sur leur évaluation au Conseil exécutif pour qu'il les examine et statue à sa réunion annuelle.

Étape 3 : approbation par le Conseil exécutif du Programme spécial

Le Conseil exécutif examinera toutes les propositions de projets complètes qui peuvent prétendre à un financement, en tenant compte de l'évaluation menée par le secrétariat, à sa réunion annuelle suivante.

Les demandes de financement de projet seront approuvées par le Conseil exécutif sous réserve des ressources disponibles.

Si un gouvernement demandeur est représenté par un membre du Conseil exécutif qui doit se prononcer sur la demande, le règlement intérieur du Conseil exécutif exige que ce membre se récuse lors des délibérations et de la prise de décision concernant la demande.

Étape 4 : notification des demandeurs

Le secrétariat notifiera la décision du Conseil exécutif par écrit au demandeur au plus tard quatre semaines après la réunion à laquelle elle a été prise.

Étape 5 : dispositions relatives à l'exécution

Les activités financées au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial seront mises en œuvre conformément aux dispositions relatives à la gestion des projets adoptées par le Conseil exécutif. Ces dispositions prévoient notamment que les demandes deviendront les instruments juridiques pertinents qui serviront de base à la signature d'un accord de financement entre le promoteur du projet et le PNUÉ agissant en sa qualité d'organisme responsable de la gestion du Fonds d'affectation spéciale. Les dispositions relatives à la gestion financière et à la présentation de rapports seront arrêtées avec le gestionnaire du projet.



Figure 1 : Procédure d'approbation des projets pour le quatrième cycle de dépôt de demandes au titre du Programme spécial

3. Portée possible des projets

Le Programme spécial appuie le renforcement des capacités institutionnelles en vue de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique. **Les projets doivent tenir compte des priorités nationales et des objectifs arrêtés dans les plans nationaux de développement** et pourront notamment comprendre les éléments suivants :

Élément de renforcement institutionnel : amélioration des cadres juridique et institutionnel et de l'exécution	<ul style="list-style-type: none">• Recenser les besoins et difficultés que le pays rencontre dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'application des politiques et lois intégrées en matière de produits chimiques et de déchets ;• Promouvoir la pleine mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata ; et• Recenser les éléments possibles d'une stratégie nationale en vue de la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique, tels que les mesures, étapes et meilleures pratiques pour renforcer les cadres nationaux institutionnel, réglementaire et juridique.
---	--

ÉTUDE DE CAS : ÉVALUATION MENÉE PAR LE PAYS ET MISE À JOUR DE LA LÉGISLATION EXISTANTE À KIRIBATI

L'examen des infrastructures juridiques et institutionnelles peut s'inscrire dans une stratégie intégrée de gestion du cycle de vie des produits chimiques et des déchets. Si les politiques requises ne sont pas en place dans votre pays, il convient de procéder à un examen et une mise à jour des infrastructures juridiques et institutionnelles, tout en faisant fond, autant que possible, sur les structures et les informations existantes, afin de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources et d'assurer la continuité.



L'analyse du cadre juridique peut comprendre l'examen du droit primaire ou de la source du droit, de la réglementation et/ou des procédures, entre autres. Les solutions de politique retenues peuvent être conçues pour comprendre l'élaboration de propositions de loi, d'arrangements institutionnels ou de mesures de recouvrement des coûts, selon le cas.

Par le biais de son projet financé par le Programme spécial, Kiribati prévoit d'améliorer sa gestion des produits chimiques et des déchets en renforçant son système juridique, ses institutions et ses méthodes de collecte des données. Elle pourra ainsi satisfaire ses besoins persistants en comblant les lacunes dans divers domaines prioritaires, tels que les cadres juridique et non réglementaire, et en assurant la formation des parties prenantes essentielles, y compris les correspondants nationaux, le comité national, les agents d'exécution et les enseignants.

Le projet visera, entre autres, à mener un examen approfondi des lois nationales existantes et nouvelles. En s'appuyant sur les projets précédents qui ont recensé les lois relatives aux produits chimiques et aux déchets, elle s'attachera particulièrement à définir les domaines manquants dans la législation nationale et, par la suite, les lois existantes qu'il serait pertinent de modifier pour combler les lacunes recensées. Des projets de loi adaptés seront ensuite élaborés et présentés au Gouvernement pour approbation.

Élément de renforcement institutionnel : coordination nationale, échange d'informations sur les produits chimiques et les déchets

- Renforcer la collecte de données et l'échange d'informations pour la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata et de l'Approche stratégique
- Aider le pays à élaborer une stratégie nationale pour la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata et de l'Approche stratégique
- Faciliter le respect des obligations en matière de communication des informations au titre des conventions de Bâle, de Stockholm et de Minamata en améliorant la collecte de données et d'informations et l'accès à ces dernières

ÉTUDE DE CAS : MISE EN PLACE DE MÉCANISMES D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS EN OUGANDA

Chaque année, l'Ouganda importe de grandes quantités de produits chimiques en vue de leur utilisation dans divers secteurs économiques. Cependant, les capacités institutionnelles et techniques actuelles ne suffisent pas à garantir la gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie. Par le biais de son projet financé par le Programme spécial, l'Ouganda entend renforcer ses capacités institutionnelles, afin de surveiller et de coordonner la mise en œuvre de son cadre réglementaire en vue d'une gestion rationnelle des produits chimiques.

À ce titre, l'Ouganda œuvrera à la mise en place d'un mécanisme efficace de surveillance et de contrôle des produits chimiques, notamment en élaborant une base de données nationale fonctionnelle sur les produits chimiques et les déchets. La base de données fournira au public et aux organismes de réglementation des informations sur les divers produits chimiques interdits, réglementés et bénéficiant de dérogations, conformément aux conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets.



Élément de renforcement institutionnel : appui aux agents des douanes

- Promouvoir le dialogue entre les agents des douanes, les coordonnateurs des conventions et d'autres parties prenantes à l'échelle nationale, afin d'adopter une approche coordonnée pour appuyer les objectifs et les obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata
- Mieux comprendre les questions de contrôle du commerce, le rôle des douanes et d'autres parties prenantes, les difficultés qu'elles rencontrent et leurs besoins et la meilleure façon de les traiter
- Former les agents des douanes afin de renforcer leurs capacités de détection des cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets

ÉTUDE DE CAS : MISE EN ŒUVRE, SURVEILLANCE ET EXÉCUTION EN ESWATINI

La mise en œuvre effective et efficace des lois existantes en matière de produits chimiques et de déchets est essentielle. À l'échelle nationale, la gestion rationnelle et efficace des produits chimiques et des déchets suppose la coopération de l'ensemble des parties prenantes et des institutions intéressées. La nomination des agents des douanes, le contrôle des recherches menées en laboratoire et les méthodes de sensibilisation font partie de la stratégie à long terme de mise en œuvre, de surveillance et d'exécution efficaces qui se prolongera au-delà de la durée de vie du projet financé par le Programme spécial.



Par le biais de son projet financé par le Programme spécial, l'Eswatini cherche à créer un cadre de lois, réglementations et normes administratives et techniques qui soit plus cohérent, harmonieux et réactif, à l'appui des obligations en matière de communication des informations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi qu'à améliorer le respect des lois, réglementations, politiques, directives et normes nationales existantes.

En ce qui concerne la mise en œuvre, la surveillance et l'application effective des lois actuelles sur le long terme, le projet prévoit en particulier d'intervenir dans le cadre des contrôles existants pour améliorer l'aptitude des agents de la police des frontières et des douanes à déceler les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets et de mise en circulation de produits chimiques réglementés, tout en renforçant la coopération et la coordination entre les services de gestion des frontières. À l'appui de la réalisation de cet objectif, la législation sera renforcée dans le cadre des mesures connexes qui seront prises au niveau national afin de donner aux agents de l'état concernés (police, inspecteurs en matière de santé au travail, d'environnement et de santé publique) les moyens de remplir ces fonctions.

<p>Élément de renforcement institutionnel : renforcement de l'aptitude du pays à prendre des mesures de lutte contre le commerce international illicite de produits chimiques et de déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des formations sur le terrain concernant l'application pratique des procédures d'importation et d'exportation de produits chimiques et de déchets dangereux réglementés au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata et de l'Approche stratégique • Partager les expériences et échanger des informations sur les difficultés et opportunités liées au commerce international de produits chimiques et de déchets dangereux faisant l'objet de mécanismes de contrôle au titre des quatre conventions et de l'Approche stratégique • Améliorer la prise de conscience et la connaissance des questions juridiques et politiques liées aux problèmes transversaux rencontrés dans les domaines du commerce et de l'environnement, aux niveaux mondial, régional et national, en ce qu'elles intéressent la mise en œuvre des quatre conventions et de l'Approche stratégique • Améliorer les connaissances sur les instruments internationaux existants pour l'étiquetage approprié des produits chimiques dangereux • Réunir des informations sur les synergies possibles en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux
--	--

ÉTUDE DE CAS : COMMUNICATION ET SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC EN UKRAINE

Une communication et une sensibilisation efficaces sont cruciales pour tenir les parties intéressées au fait des lois existantes et de leurs incidences éventuelles. Parmi les activités de sensibilisation possibles, on trouve les suivantes : faire participer les parties prenantes au processus d'élaboration des politiques, mener des ateliers d'information, organiser des campagnes de sensibilisation du public (par le biais des médias, des organisations non gouvernementales, etc.), mener des formations à l'intention des journalistes, rendre les informations accessibles au public, organiser des visites (installations industrielles, laboratoires, etc.) et d'autres manifestations, telles que des sessions d'information dans les écoles.



Le projet a pour objectif d'améliorer la sécurité chimique en Ukraine en renforçant les institutions et les lois nationales en vue de la mise en œuvre effective de la Convention de Rotterdam et de renforcer les capacités de dépistage et de prévention du commerce illicite et de la contrefaçon de produits chimiques, en particulier de pesticides visés dans les dispositions de la Convention de Rotterdam et de pesticides destinés à la fumigation. Il compte, pour ce faire, élaborer une politique nationale viable sur le consentement préalable en connaissance de cause et l'échange d'informations dans le cadre de la Convention de Rotterdam et en assurer le respect.

Un des produits prévus de ce projet était le lancement d'une campagne de sensibilisation des agriculteurs aux risques se rattachant à l'utilisation de pesticides contrefaits ou illicites. La campagne a été mise au point en collaboration avec des entreprises, des représentants des administrations locales et des organisations non gouvernementales. En plus de sensibiliser, elle visait à mettre en place des centres d'assistance pour les agriculteurs touchés par l'utilisation de pesticides illicites. Outre la fourniture d'aide juridique aux

agriculteurs pour prévenir et gérer l'utilisation de pesticides illicites, ces centres permettront de collecter des informations sur la fréquence d'utilisation de ces derniers.

Élément de renforcement institutionnel : établissement des rapports nationaux et communication d'autres informations

- Mieux comprendre les obligations en matière de communication d'informations créées par les conventions de Bâle, de Stockholm et de Minamata, ainsi que les obligations en matière de communication d'informations sur les avancées dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique, y compris l'utilisation des systèmes en ligne de communication des informations
- Faciliter l'échange d'informations sur l'état de l'application des articles 11 et 12 de la Convention de Rotterdam, qui traitent du commerce
- Renforcer l'aptitude du pays à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Rotterdam en ce qui concerne le contrôle du commerce des produits chimiques inscrits à l'Annexe III (article 11), les notifications d'exportation (article 12) et les renseignements devant accompagner les exportations

ÉTUDE DE CAS : RESPECT DES OBLIGATIONS AU TITRE DES CONVENTIONS DE BÂLE, DE ROTTERDAM ET DE STOCKHOLM DANS L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

Le projet bolivien financé par le Programme spécial vise à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux en produisant des capacités au sein de l'Autoridad Ambiental Competente Nacional (autorité nationale compétente en matière d'environnement), afin de promouvoir la bonne mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata et de l'Approche stratégique.



À cette fin, le projet prévoit, entre autres, de mettre en place un mécanisme pour optimiser la mise en œuvre et le respect des obligations en matière de substances chimiques et de déchets dangereux faites à l'État plurinational de Bolivie par les conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata, ainsi que par les accords internationaux et la réglementation actuelle concernant l'environnement. Il s'agira pour le pays de présenter des rapports au titre des accords multilatéraux sur l'environnement et de contribuer à faire évoluer la gestion des déchets de manière systématique au moyen de l'établissement d'inventaires des déchets dangereux et autres déchets et du traitement des données s'y rapportant, de la sensibilisation et du renforcement des capacités dans le secteur de la gestion des déchets.

Élément de renforcement institutionnel : prise en compte de la gestion des produits chimiques et des déchets

- Appuyer l'élaboration de mécanismes financiers durables pour poursuivre le financement des activités relatives à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets
- Appuyer la prise en compte des produits chimiques et des déchets dans les stratégies et plans de développement durable
- Aider le pays à élaborer et définir des priorités concernant les indicateurs nationaux des objectifs de développement durable relatifs aux produits chimiques et aux déchets
- Aider le pays à améliorer sa collaboration avec les bureaux de statistique en renforçant leurs capacités en matière de collecte de données dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux au titre des Conventions de Bâle, de Stockholm et de Minamata, de la communication d'informations sur les avancées dans la mise en œuvre de l'Approche stratégique et des indicateurs mondiaux des objectifs de développement durable et en collectant des données à titre expérimental au-delà du cadre de l'établissement des rapports nationaux

ÉTUDE DE CAS : PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES ET DES DÉCHETS AU NIGÉRIA

Le Programme spécial fournit un appui financier aux pays afin de les aider à faire les premiers pas dans la mise en place de mécanismes adaptés de promotion de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Cependant, il importe de veiller à la disponibilité de ressources financières fiables et durables à l'issue du projet financé au titre du Programme spécial. La réalisation de cet objectif peut être facilitée en élaborant une stratégie de mobilisation des ressources qui visera, entre autres, à incorporer les activités relatives aux produits chimiques et aux déchets dans le budget national ou à mettre en place des mesures de recouvrement des coûts, selon qu'il convient. L'élaboration d'une stratégie de mobilisation des ressources peut comprendre la prise en compte des éléments suivants : sources de financement actuelles, mesures de recouvrement des coûts existantes, fondement juridique des mécanismes de financement, organisation de l'administration nationale en vue de la mobilisation des ressources et du recouvrement des recettes et mécanismes d'allocation, selon le cas.



Le projet nigérian financé par le Programme spécial traite de plusieurs questions et recommandations prioritaires définies dans son plan d'activité concernant les besoins prioritaires pour la poursuite du renforcement des infrastructures juridiques et institutionnelles en vue d'une gestion rationnelle des produits chimiques au Nigéria. Le projet renforcera le cadre juridique existant, les infrastructures institutionnelles et les stratégies nationales pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

L'un des produits escomptés du projet est l'élaboration et la mise en œuvre d'outils et de mesures efficaces et modernes pour le recouvrement des coûts. Il comprend la réalisation d'une étude pour examiner les actuelles mesures nationales de recouvrement des coûts et recommander des améliorations, à l'issue de laquelle une étude pilote sera menée pour évaluer leur faisabilité.

- **Élément de renforcement institutionnel : renforcement de l'interface entre la science, les politiques et les entreprises et cycle de vie des produits chimiques et des déchets**

- Promouvoir de nouvelles solutions pour lutter contre les difficultés que posent certaines utilisations ou certains produits chimiques visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata
- Croiser les initiatives de recherche et scientifiques avec les solutions provenant des entreprises, afin qu'elles profitent au pays dans l'exécution de ses obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata
- Recenser les éléments clefs des incidences socioéconomiques de certains produits chimiques dangereux
- Rendre compte des solutions de remplacement de certains produits chimiques dangereux et de la possibilité de les appliquer dans le contexte local, ainsi que des besoins en matière de transfert de technologie

ÉTUDE DE CAS : PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ EN ANGOLA

Entre 1975 et 2002, l'Angola a enduré l'une des guerres les plus sanglantes de l'histoire mondiale. Pour cette raison, ses objectifs en matière de gestion des produits chimiques et des déchets n'ont pas été clairement définis. Les capacités et mécanismes de coordination nationaux et les partenariats avec le secteur privé y demeurent très insuffisants. Afin de remédier à cette situation, l'Angola espère renforcer ses capacités pour s'acquitter de ses obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ainsi que promouvoir la participation du secteur privé dans des domaines pertinents pour améliorer la gestion des produits chimiques et des déchets.



Par le biais de son projet financé par le Programme spécial, l'Angola compte établir un partenariat public-privé pilote et faire la démonstration de la gestion des plastiques en milieu marin dans le cadre d'une économie circulaire. Pour ce faire, il entend mener une évaluation visant à définir les domaines de collaboration et de partenariat possibles en matière de gestion des produits chimiques et des déchets à l'échelle nationale et élaborer une proposition recensant les domaines pouvant appeler des mesures, la liste des partenaires potentiels et les types de partenariats envisageables. À l'issue de cette évaluation, une étude pilote sera élaborée et menée sur la gestion des plastiques en milieu marin dans le cadre d'une économie circulaire.



3.1. Prise en compte de la problématique femmes-hommes

La prise en compte de la problématique femmes-hommes dans le contexte de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets est une question primordiale qui exige d'évaluer et d'intégrer dans les plans les différences entre les effets néfastes que la pollution due aux produits chimiques et aux déchets exerce sur les femmes, les enfants et les hommes. Ces différences résultent de divers facteurs physiologiques et socioéconomiques.

D'un point de vue physiologique, les femmes sont généralement plus petites et jouent un rôle prépondérant dans la procréation et l'éducation des enfants. Par ailleurs, une femme peut transmettre sa charge chimique à son enfant durant la gestation, par le biais du placenta, ou l'allaitement. Par conséquent, les conséquences de

la pollution causée par les produits chimiques et les déchets sont plus importantes pour les femmes que pour les hommes, même dans le cas d'une exposition comparable.

En outre, les femmes sont plus exposées aux produits chimiques et aux déchets en raison de la répartition des rôles socioéconomiques fondée sur le sexe. Par exemple, les femmes accomplissent l'essentiel du travail domestique, dans la maison et en dehors de celle-ci, y compris le tri, l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers. Dans certains endroits, cela comprend le brûlage à l'air libre de déchets plastiques et d'autres déchets ménagers, qui peuvent exposer les femmes à des polluants organiques persistants et des métaux lourds hautement toxiques. Ces activités ont de graves répercussions sur la santé des femmes, notamment leur santé procréative, et la santé du fœtus au cours du développement prénatal.

Il est donc impératif que toute activité qu'il est prévu d'entreprendre dans le cadre d'un projet financé au titre du Programme spécial s'accompagne d'une description des éléments d'intégration de la problématique femmes-hommes mis en place pour faire en sorte que les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes du point de vue de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets soient prises en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

Les propositions de projet au titre du Programme spécial peuvent tenir compte de la problématique femmes-hommes en intégrant dans leur cadre logique des indicateurs et des cibles en matière d'égalité des sexes visant, entre autres, les éléments suivants :

- La réalisation d'activités de recherche et la production de données ventilées par sexe concernant les conséquences de la pollution due aux produits chimiques et aux déchets sur les couches défavorisées de la population du pays. Ces données pourront ensuite servir, par exemple, à éclairer la mise à jour des lois ou à élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes qui pourra orienter les travaux futurs en matière de produits chimiques et de déchets dans une optique d'égalité des sexes.
- La planification et l'organisation d'activités de sensibilisation à l'intention des parties prenantes, telles que le grand public, sur les conséquences de la (mauvaise) gestion des produits chimiques en fonction du sexe et du statut social. Les activités pourront comprendre l'élaboration de documents et de supports d'information contenant des informations propres à chaque sexe et il serait pertinent de veiller à ce que les activités en présentiel se tiennent durant des créneaux horaires permettant aux femmes d'y assister.
- La promotion d'approches multipartites afin de veiller à la bonne participation de groupes divers, y compris des femmes, à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. L'inclusion des femmes permet d'apporter des expériences et perspectives différentes dont on peut se servir pour renforcer les politiques et activités envisagées.
- L'élaboration, pour le personnel du projet, de descriptions de poste assurant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, exigeant des compétences et des connaissances spécialisées en matière d'égalité des sexes.
- Le suivi de la répartition entre les femmes et les hommes des avantages, de la participation et des informations reçues en retour durant les activités du projet et l'intégration de mesures correctives afin de promouvoir l'égalité des sexes, selon qu'il convient. Cela peut se faire en distribuant des formulaires d'évaluation lors de chaque activité, selon qu'il convient, afin de collecter des informations sur le sexe de chaque participant(e), ainsi que ses participations passées à des activités semblables et ses impressions sur la pertinence de l'activité et les améliorations qui pourraient y être apportées.

4. Ressources supplémentaires

Les demandeurs souhaiteront peut-être utiliser ou consulter les ressources suivantes pour l'élaboration de leur demande.

Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

- Présente des informations sur l'état de la ratification par les pays, et le texte des conventions énonçant les obligations des pays signataires.

Convention de Minamata sur le mercure

- Présente des informations sur l'état de la ratification par les pays, et le texte de la convention énonçant les obligations des pays signataires.

Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques

- L'objectif général de l'Approche stratégique est de parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, afin que, d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à ce que les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé des êtres humains et sur l'environnement soient réduits au minimum.

Fonds pour l'environnement mondial

- Présente des informations sur les projets et programmes nationaux et régionaux financés par le FEM.

Boîte à outils de l'IOMC

- La Boîte à outils de l'IOMC est un outil de résolution de problèmes qui permet aux pays d'identifier les actions nationales les plus appropriées et efficaces pour résoudre les problèmes nationaux spécifiques liés à la gestion des produits chimiques.

Orientations du PNUE sur la mise en place de structures juridiques et institutionnelles et de mesures de recouvrement des coûts relatifs à l'administration nationale pour la gestion rationnelle des produits chimiques

- Ces orientations ont pour but de fournir une aide pratique aux responsables politiques sur les éléments cruciaux des législations nationales et des dispositions institutionnelles à adopter en vue d'instaurer une gestion rationnelle des produits chimiques. Elles comprennent également des propositions de mesures de financement des activités d'administration connexes nécessaires.

Guidance on chemicals control contributing to national progress and safety (Orientations sur les mesures de contrôle des produits chimiques qui contribuent au progrès et à la sûreté à l'échelle nationale)

- Ces nouvelles orientations viennent compléter les Orientations du PNUE sur la mise en place de structures juridiques et institutionnelles et de mesures de recouvrement des coûts relatifs à l'administration nationale pour la gestion rationnelle des produits chimiques. Ces publications visent à appuyer les efforts des décideurs pour mettre en place des cadres juridiques en matière de contrôle des produits chimiques et les activités des responsables du gouvernement participant au renforcement des capacités étatiques en la matière.

Gender equality and the environment: a guide to UNEP's work (Égalité des sexes et environnement : guide sur les travaux du PNUE)

- Ce document donne un aperçu des liens existant entre égalité des sexes et environnement, des conséquences de l'inégalité entre les sexes, de la façon dont la participation inégale à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions entrave l'efficacité des mesures de lutte contre les problèmes environnementaux et des perspectives pour tirer le meilleur parti des ressources potentielles des femmes comme des hommes dans la lutte contre ces problèmes.

Orientations sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes : Substances chimiques et problématique femmes-hommes

- Ce document décrit les liens essentiels entre développement, égalité des sexes et gestion des produits chimiques. Bien que les décideurs aient commencé à comprendre l'importance du rôle de la gestion rationnelle des produits chimiques dans le développement économique et social, il importe également que soient reconnus les liens cruciaux entre égalité des sexes et produits chimiques.

Annexe I : mandat du Programme spécial³

Rappelant les paragraphes 13 et 14 de la section VIII de la décision 27/12 relative à la gestion des produits chimiques et des déchets adoptée par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa première session universelle :

I. Objectif du Programme spécial

1. Le Programme spécial a pour objet d'appuyer le renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée, pour financer la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en prenant en compte les stratégies, les plans et les priorités de chacun des pays en matière de développement national dans le but de développer des capacités institutionnelles publiques durables pour une gestion rationnelle des produits chimiques et déchets durant la totalité de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ci-après dénommés « les Instruments »).

II. Définition du renforcement institutionnel

2. Aux fins du Programme spécial, le renforcement institutionnel est défini comme le développement durable des capacités institutionnelles nécessaires aux gouvernements pour concevoir, adopter, suivre et faire respecter les politiques, législations et réglementations, mais aussi pour avoir accès aux ressources financières et autres permettant de disposer de structures pour la mise en œuvre effective des instruments de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie.

III. Résultats escomptés du renforcement institutionnel au moyen du Programme spécial

3. On compte que des institutions nationales renforcées seront à même de :
- a) Concevoir des politiques, stratégies, programmes et législations nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et d'en suivre la mise en œuvre ;
 - b) Favoriser l'adoption, le suivi et le respect des législations et cadres réglementaires de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ;
 - c) Favoriser l'intégration d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les plans de développement, budgets, politiques, législations et cadres de mise en œuvre nationaux à tous les niveaux et, ce faisant, remédier aux lacunes et éviter les doubles emplois ;
 - d) Travailler de manière plurisectorielle, efficace, efficiente, transparente, responsable et durable, dans une perspective à long terme ;
 - e) Faciliter la coopération et la coordination multisectorielles et multipartites au niveau national ;
 - f) Favoriser la responsabilisation et la participation du secteur privé ;
 - g) Favoriser la mise en œuvre effective de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que de la Convention de Minamata ;
 - h) Favoriser la mise en œuvre conjointe et coordonnée des Instruments au niveau national.

³ Résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, annexe II.

IV. Portée du Programme spécial

4. Le Programme spécial devrait permettre d'éviter la redondance et la prolifération des mécanismes de financement et des administrations connexes et de financer des activités ne relevant pas du mandat du Fonds pour l'environnement mondial.
5. Les activités financées au titre du Programme spécial pourraient englober :
 - a) Le recensement des capacités, faiblesses, lacunes et besoins des institutions nationales, ainsi que le renforcement des moyens institutionnels nécessaires à cet effet, le cas échéant ;
 - b) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour planifier, concevoir, entreprendre et suivre les politiques, stratégies et programmes nationaux de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et en coordonner la mise en œuvre ;
 - c) Le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour améliorer la communication relative aux progrès accomplis et les moyens d'évaluation des résultats enregistrés ;
 - d) La constitution d'un environnement propice à la ratification des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de la Convention de Minamata ;
 - e) Les mesures permettant d'assurer la conception et le fonctionnement de structures institutionnelles spécialisées pour favoriser la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets durant la totalité de leur cycle de vie ;
 - f) Le renforcement de l'aptitude des institutions à promouvoir des mesures d'appui à tous les aspects de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, y compris dans des domaines thématiques plus précis, déterminés au niveau national, qui se trouvent dans le champ d'application des Instruments.

V. Conditions donnant droit à un appui du Programme spécial

6. Un appui sera assuré aux pays en développement en tenant compte des besoins propres aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, la priorité étant accordée à ceux qui disposent de moins de moyens.
7. Pour que les demandes d'aide soient recevables, il faut qu'elles émanent de Parties à l'une quelconque des conventions pertinentes ou de Parties ayant entrepris des préparatifs aux fins de ratification de l'une de ces conventions.
8. Les demandes recenseront les mesures connexes qui seront prises au niveau national pour garantir la viabilité à long terme des capacités institutionnelles nationales bénéficiant d'un appui du Programme spécial.

VI. Dispositif du Programme spécial en matière de gouvernance

9. L'organe responsable de la prise de décision sera un conseil exécutif qui supervisera le Programme spécial avec l'appui d'un secrétariat.
10. La composition du Conseil exécutif reflètera un équilibre entre donateurs et bénéficiaires. Ses membres seront renouvelés tous les deux ans par roulement. Le Conseil exécutif comprendra :
 - a) Quatre représentants des pays bénéficiaires, reflétant une représentation géographique équitable, issus des régions définies par l'Organisation des Nations Unies : Afrique, Asie-Pacifique, Europe Centrale et Orientale et Amérique Latine et Caraïbes. De plus, un représentant des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement siègera, par roulement, au Conseil exécutif ;
 - b) Cinq représentants des pays donateurs, qui ne sont pas des bénéficiaires.
11. Les Secrétaires exécutifs des Secrétariats des conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, et de la Convention de Minamata, le Coordonnateur de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et un représentant du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que des représentants

des gouvernements, des organisations régionales d'intégration économique, de chaque organisme d'exécution et un représentant de chacun des Bureaux des organes directeurs des Instruments peuvent participer aux réunions du Conseil exécutif, à leurs frais, en qualité d'observateurs.

VII. Mandat et fonctions du Conseil exécutif

12. Le Conseil exécutif aura deux coprésidents, originaires, l'un, des pays bénéficiaires, l'autre, des pays donateurs.

13. Le Conseil exécutif se réunira une fois par an et prendra ses décisions par consensus dans la mesure du possible. Faute de pouvoir parvenir à un consensus, le Conseil exécutif prendra, en dernier ressort, ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Selon qu'il conviendra, le Conseil exécutif, élaborera plus avant son règlement intérieur à sa première réunion.

14. Le Conseil exécutif prendra des décisions au sujet du fonctionnement du Programme spécial notamment s'agissant de l'approbation des demandes de financement, mais également au sujet des procédures pour la présentation et l'examen des demandes, l'établissement des rapports et l'évaluation. Il donnera des orientations opérationnelles au sujet de la mise en œuvre du Programme spécial ainsi que des avis sur d'autres questions, selon que de besoin.

VIII. Organisme responsable de la gestion

15. En tant qu'organisme responsable de la gestion, le PNUE mettra à la disposition du Programme spécial un Fonds d'affectation spéciale et un secrétariat, y compris des ressources humaines et autres, pour lui fournir un appui administratif.

16. Le secrétariat traitera les propositions de demande en vue de leur approbation par le Conseil exécutif, gèrera les allocations approuvées et assurera le fonctionnement du Conseil exécutif. Il fera rapport au Conseil exécutif au sujet de son fonctionnement et sera responsable devant le Directeur exécutif du PNUE pour les questions administratives et financières. Le secrétariat présentera un rapport annuel au Conseil exécutif qui sera également adressé aux organes directeurs du PNUE et des Instruments pour examen.

IX. Dispositions relatives au fonctionnement du Programme spécial

17. Le Programme spécial recevra directement les demandes des gouvernements. Il aura pour caractéristiques d'être d'un accès aisé, simple et efficace et, au besoin, tirera parti de l'expérience des mécanismes d'appui existants.

18. Les demandes devraient s'inscrire dans une approche nationale d'ensemble du renforcement des capacités institutionnelles. Elles devraient comporter des propositions de mesures et des objectifs de performance, ainsi que des informations sur la viabilité à long terme.

19. Les demandes devraient être adressées au secrétariat, qui les évaluera aux fins d'examen et de décision par le Conseil exécutif.

20. Il appartiendra au Conseil exécutif de décider du cumul des allocations en faveur d'un pays, en fonction des contributions reçues et des besoins exprimés dans les demandes présentées. De ce total, un montant n'excédant pas 13 % pourrait être prélevé à des fins administratives.

21. Les pays bénéficiaires fourniront une contribution équivalant à 25 % au moins du montant total des allocations. Le Conseil exécutif pourrait réduire ce pourcentage en fonction de situations particulières que connaîtraient les pays, de l'insuffisance des moyens, des lacunes et des besoins des demandeurs.

22. Les pays bénéficiaires présenteront des rapports annuels sur les progrès accomplis. Un rapport final ainsi qu'un audit financier seront présentés à l'achèvement de chaque projet, qui comporteront un relevé de tous les fonds utilisés et une évaluation des résultats, ainsi que des éléments démontrant ou non que les objectifs de performance ont été atteints.

X. Contributions

23. Tous les signataires et les Parties aux conventions seront encouragés à verser des contributions, tout comme les autres gouvernements en mesure de contribuer et le secteur privé, dont les entreprises, les fondations ainsi que les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes.

XI. Durée du Programme spécial

24. Durant une période de sept ans, à compter de la date de sa création, le Programme spécial sera ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide. À l'issue d'un examen et d'une évaluation satisfaisants, et sous réserve d'une recommandation du Conseil exécutif à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme spécial pourra faire l'objet d'une seule prolongation n'excédant pas cinq ans. Les fonds du Programme pourront être versés durant une période n'excédant pas 10 ans à compter de la date de sa création, ou une période de huit ans, à compter de la date de sa prolongation, le cas échéant, à l'issue de laquelle le Programme cessera de fonctionner et sera clos. Le cadre de l'examen et de l'évaluation mentionné plus haut sera défini par le Conseil exécutif.

Annexe II : Portée possible des projets

Ce chapitre contient des informations sur quelques-uns des nombreux domaines thématiques que les pays peuvent envisager d'aborder dans leur projet. **La liste des sujets présentés n'est pas exhaustive.** Tout domaine thématique devrait être présenté dans le contexte des priorités de chaque pays.



1.1. Gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques

Les déchets plastiques, y compris les déchets et les microplastiques dans le milieu marin, constituent un sujet grandissant de préoccupation environnementale, les dernières [recherches menées par le PNUE](#) prédisant que la production annuelle de plastique devrait plus que tripler d'ici 2050. La plupart des produits en plastique ne sont pas recyclables et finissent par être brûlés, enterrés ou déversés illicitement. Cette mauvaise gestion des déchets plastiques entraîne le rejet de substances chimiques toxiques dans l'air, le sol ou l'eau, ce qui a de nombreuses conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

L'urgence de la lutte contre le problème des déchets plastiques a récemment conduit les gouvernements à convenir de modifier la Convention de Bâle pour y ajouter un meilleur contrôle des déchets plastiques dans un cadre juridique contraignant visant à renforcer la transparence et la réglementation du commerce mondial des déchets plastiques, tout en veillant à ce que leur gestion soit plus sûre pour la santé humaine et l'environnement.

Étant donné l'intégration de ces nouvelles obligations au titre de la Convention de Bâle et le besoin des pays de mettre en œuvre des activités qui contribuent à la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, le Programme spécial est en mesure de faciliter l'exécution de projets qui pourraient aider les pays à s'acquitter de ces nouvelles obligations et à traiter divers aspects de la gestion des déchets plastiques en général. Les projets peuvent emprunter diverses approches pour parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des plastiques à l'aide des ressources du Programme spécial. Par exemple, l'un des outils les plus utilisés et les plus efficaces est la [mise en œuvre de politiques visant à atténuer la production, l'importation, la vente et l'utilisation de plastiques](#). Parmi ces politiques, on compte les suivantes :

- Adoption de lois interdisant ou réglementant l'importation et la distribution de déchets plastiques, conformément aux nouvelles dispositions de la Convention de Bâle ;
- Imposition de taxes sur la fabrication et la production de sacs plastiques et de plastiques à usage unique, y compris des frais supplémentaires à l'achat de sacs plastiques ;
- Mise en place d'un système de consigne pour promouvoir le recyclage efficace des bouteilles en plastique à l'échelle nationale ;
- Mise en œuvre d'une réglementation fondée sur la [responsabilité élargie du producteur](#), selon laquelle une part importante de responsabilité financière ou physique échoit aux producteurs, en vue du traitement ou de l'élimination des produits plastiques après leur consommation.

Dans le cadre de l'élaboration des résultats et des produits du projet relatifs aux déchets plastiques, les pays devraient définir leurs priorités et la façon dont l'intervention proposée contribuera à la gestion rationnelle des déchets plastiques. Les mesures proposées doivent énoncer précisément et clairement la façon dont elles s'inscriront dans la durée et contribueront au renforcement institutionnel dans le contexte des objectifs du Programme spécial.



1.2. Gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le terme « déchet d'équipement électrique et électronique » décrit tout type d'équipement électrique et électronique, ainsi que les éléments qui le composent, ayant été jeté comme déchet par le propriétaire sans intention de le réutiliser. Il recouvre non seulement les équipements informatiques, tels que les téléphones et les ordinateurs, mais également les écrans, les équipements de réfrigération et de congélation, les ampoules électriques et les appareils de petite taille et de grande taille à usage domestique ou commercial. Les flux de déchets d'équipements électriques et électroniques [s'accroissent à un taux comptant parmi les plus élevés](#). On

estime que 45 millions de tonnes métriques de ces déchets sont produites chaque année dans le monde, dont seuls 20 % sont recyclés correctement. Ces déchets sont uniques en leur genre, dans le sens où leurs composants peuvent être démantelés et réintroduits dans la chaîne d'approvisionnement en vue d'un recyclage ou d'un reconditionnement, ou sous forme de matières premières. Cependant, le processus de récupération de ces matières premières augmente le risque d'exposition humaine et de pollution de l'environnement en raison de la mise en décharge de matériaux dangereux, tels que le plomb et le mercure, qui sont également présents dans les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les pays souhaiteront peut-être mettre en œuvre des activités contribuant à la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le cadre de leurs priorités et avec l'appui financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial. Ils souhaiteront peut-être également s'intéresser particulièrement à des mesures visant à promouvoir l'élaboration et l'application de politiques et de lois pour faciliter la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques tout au long de leur cycle de vie. Ces mesures peuvent comprendre ce qui suit :

- Mettre en place des mécanismes et collecter des données pour rendre compte avec précision des quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques produites à l'échelle nationale et de la proportion de ces déchets qui est récupérée et recyclée. Ces informations peuvent servir à mettre sur pied un système officiel de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques en vue de réduire la proportion de ces déchets qui est déversée dans les décharges.
- Collecter des informations sur les pratiques informelles existantes de récupération des matières premières à partir des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de lancer des campagnes de sensibilisation visant à informer les acteurs de ce secteur des méthodes plus sûres de récupération des matériaux.
- Appliquer des lois relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques fondées sur le principe de responsabilité élargie du producteur, afin, par exemple, de mettre en place des systèmes officiels de consigne ou de prendre des mesures incitatives visant à améliorer la conception et la performance écologiques des produits.

Dans le cadre de l'élaboration des résultats et des produits du projet relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques, les pays devraient définir leurs priorités et la façon dont l'intervention proposée contribuera à la gestion rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les mesures proposées doivent énoncer précisément et clairement la façon dont elles s'inscriront dans la durée et contribueront au renforcement institutionnel dans le contexte des objectifs du Programme spécial.



1.3. Participation du secteur de la santé

Les êtres humains subissent une exposition quotidienne et multiforme aux produits chimiques et aux déchets, par exemple par voie alimentaire, aérienne ou cutanée. Bien que nombre de ces produits chimiques soient inoffensifs et indispensables à une vie saine, l'exposition à de nombreux autres peut avoir une incidence néfaste sur la santé humaine. [L'Organisation de la Santé](#) (OMS) estime à 1,6 million les décès survenus en 2016 par suite d'une exposition à des produits chimiques, les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants étant les plus vulnérables à une telle exposition. Les effets néfastes sur la santé de l'exposition à des produits chimiques peuvent entraîner des maladies telles qu'un cancer, un accident vasculaire cérébral, une maladie pulmonaire chronique ou des anomalies congénitales. De telles maladies peuvent résulter d'un empoisonnement aigu, de l'exposition chronique à une substance chimique donnée ou de l'exposition professionnelle à des mélanges de polluants atmosphériques.

Les pays souhaiteront peut-être élaborer des projets traitant de l'incidence des produits chimiques sur la santé humaine, dans le contexte des objectifs du Programme spécial. Il importe que les projets en matière de santé soient élaborés et mis en œuvre en consultation et en collaboration avec les parties prenantes, par exemple le Ministère de la santé et d'autres parties prenantes. Les projets en matière de santé financés au titre du

Programme spécial aideront les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de la Convention de Minamata et à réaliser les objectifs de ces dernières. Ils contribueront également à la réalisation de l'objectif de l'Approche stratégique pour 2020 et au-delà, comme indiqué dans la [feuille de route de l'OMS](#) pour les produits chimiques, qui établit quatre domaines d'action pour une participation efficace du secteur de la santé à l'élaboration de projets, à savoir :

- **La réduction des risques**, où les actions portent essentiellement sur la participation du secteur de la santé à la mise en œuvre de stratégies de protection de la santé, la réglementation des produits chimiques utilisés dans le cadre des soins de santé et la sensibilisation du public en vue d'améliorer la santé des personnes à court et long termes.
- **Les connaissances et données factuelles**, où les actions visent essentiellement à faciliter la collaboration de divers secteurs, tels que la santé, l'environnement, le commerce, les transports et le secteur privé, afin de nouer des partenariats, de produire des preuves objectives et des données de surveillance et de réduire la charge de morbidité imputable aux produits chimiques et aux déchets.
- **Les capacités institutionnelles**, où les initiatives visent essentiellement à renforcer les cadres politique et réglementaire nationaux, à renforcer les capacités nationales d'intervention d'urgence en cas de déversement de produits chimiques et d'exposition à ces derniers et à mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement, afin de réduire les incidences sur la santé de l'exposition aux produits chimiques et aux déchets.
- **La direction et la coordination**, où les actions visent essentiellement à assurer la prise en compte de la santé dans l'ensemble des activités relatives aux produits chimiques et aux déchets menées aux niveaux national et infranational, ainsi qu'à renforcer la collaboration avec le secteur de la santé dans les projets multisectoriels, afin de réduire la charge de morbidité imputable à une mauvaise gestion des produits chimiques.

Dans le cadre de l'élaboration des résultats et des produits contribuant à la participation du secteur de la santé, les pays devraient définir leurs priorités et la façon dont l'intervention proposée contribuera à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Les mesures proposées doivent énoncer précisément et clairement la façon dont elles s'inscriront dans la durée et contribueront au renforcement des institutions et des capacités dans le contexte des objectifs du Programme spécial.



1.4. Objectifs de développement durable

Les [objectifs de développement durable](#) ont été adoptés en janvier 2016 à l'issue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable de 2015, en tant que feuille de route mondiale en faveur de la dignité, de la paix et de la prospérité pour la planète et ses habitants, aujourd'hui et à l'avenir. La mise en œuvre de projets visant particulièrement la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets contribuera directement à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, dont les suivants :

- **Objectif 12** : consommation et production durables – **Cible 12.4** : *d'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et de tous les déchets tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale, et réduire nettement leur déversement dans l'air, l'eau et le sol, afin de minimiser leurs effets négatifs sur la santé et l'environnement.*

Cette cible repose directement sur la mise en œuvre réussie des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, de l'Approche stratégique et d'autres politiques et mesures connexes. Elle coïncide par ailleurs avec l'objectif du Programme spécial consistant à promouvoir la mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique.

- **Objectif 3** : bonne santé et bien-être – **Cible 3.9** : *d'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol.*

Cette cible s'intéresse particulièrement à l'incidence à terme du renforcement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en matière de santé humaine, qui constitue également l'un des principaux objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets.

- **Objectif 6** : eau propre et assainissement – **Cible 6.3** : *d'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution, en éliminant l'immersion de déchets et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses, en diminuant de moitié la proportion d'eaux usées non traitées et en augmentant nettement à l'échelle mondiale le recyclage et la réutilisation sans danger de l'eau.*

Cette cible illustre l'importance de réduire la pollution pour préserver la qualité de l'eau.

Par ailleurs, l'élaboration des propositions de projet pour un financement au titre du Programme spécial est également en lien avec des objectifs de développement durable environnementaux et sociaux relatifs à des mesures de gestion des produits chimiques et des déchets, notamment les suivants :

- **Objectif 8** : travail décent et croissance économique – **Cible 8.8** sur la défense des droits des travailleurs et la promotion de la sécurité sur le lieu de travail.
- **Objectif 12** : consommation et production durables – **Cible 12.5** sur la réduction de la production de déchets.
- **Objectif 14** : vie aquatique – **Cible 14.1** sur la réduction de la pollution en milieu marin.
- **Objectif 15** : vie terrestre – **Cible 15.5** sur la protection de la biodiversité et des habitats naturels.

D'autres objectifs de développement durable relatifs à la promotion du développement économique et au renforcement d'un environnement favorable peuvent également s'avérer pertinents dans le contexte des priorités de chaque pays et de certaines propositions de projet. La liste complète des objectifs de développement durable et de leurs cibles et indicateurs est accessible sur la [plateforme qui leur est dédiée](#).

Les propositions de projet présentées en vue d'un financement au titre du Programme spécial devront décrire la façon dont les résultats et produits escomptés pourront aider le gouvernement demandeur à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en se référant à des objectifs et cibles précis, selon qu'il convient dans le contexte des objectifs du Programme spécial.



1.5. Économie circulaire

L'économie circulaire se définit généralement comme un modèle industriel pensé et conçu autour de la revalorisation et de la régénération. Elle remplace la notion de fin de vie par celle de réinjection dans une boucle, opère une transition vers les sources d'énergie renouvelables, élimine l'utilisation de substances chimiques toxiques, qui empêchent la réutilisation des produits, et vise à réduire la production de déchets à zéro par une meilleure conception des matériaux, des produits, des systèmes et, dans cet esprit, des modèles d'activité.

La démarche de l'économie circulaire privilégie la réutilisation et le recyclage de haute qualité, plutôt que la fabrication à partir de matières premières vierges. Elle vise à maintenir la valeur ajoutée des produits et des matériaux aussi longtemps que possible, contrairement au modèle traditionnel linéaire « extraire-fabriquer-consommer-jeter », qui est toujours appliqué aujourd'hui et est, à ce jour, responsable d'une grande partie des problèmes actuels liés à la pollution causée par les produits chimiques et les déchets.

La transition vers une économie circulaire exige de procéder à des changements dans l'ensemble de la chaîne de valeur, allant de la conception des produits aux habitudes de consommation de la population. Ces changements peuvent être encouragés par la mise en place de cadres politiques incitant à passer à un système dans lequel les ressources demeurent des ressources dans la boucle économique.

Le programme spécial aide les pays à mettre en œuvre des cadres politique et réglementaire nationaux pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Ainsi, en vue de renforcer les résultats escomptés d'une manière durable, les [propositions de projet peuvent incorporer](#) des principes tirés de l'économie circulaire, notamment :

- Mettre en place des cadres réglementaires et une stratégie en matière de productivité des ressources et d'économie circulaire, en vue de définir une réglementation applicable aux produits portant, entre autres, sur leur conception, les extensions de garantie et leur passeport de produit.
- Mettre en place une réglementation applicable aux déchets, comprenant des normes et cibles en matière de collecte et de traitement, une définition des déchets et des systèmes de responsabilité élargie du producteur et de consigne.
- Établir des partenariats public-privé avec des entreprises à l'échelle nationale, afin d'encourager les plateformes de collaboration industrielle, les initiatives en matière de chaîne de valeur et initiatives transversales et l'échange d'informations.
- Fournir au public et aux entreprises un appui en matière d'éducation et de sensibilisation portant sur les principes de l'économie circulaire et proposer du matériel de formation sur les meilleures pratiques.

Ces principes peuvent être incorporés aux résultats escomptés du projet dans certains secteurs particuliers, comme indiqué par exemple dans les chapitres du présent document relatifs aux déchets plastiques et aux déchets d'équipements électriques et électroniques, ou peuvent être présentés en tant que mesures d'intervention autonomes visant à promouvoir l'adoption des principes de l'économie circulaire à l'échelle nationale, dans le contexte des objectifs du Programme spécial.



1.6. Projets visant particulièrement l'Approche stratégique

Adoptée en 2006, l'[Approche stratégique](#) a pour objectif global de parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie, afin que les produits chimiques soient produits et utilisés de manière à réduire au minimum les effets néfastes graves qu'ils ont sur la santé humaine et l'environnement.

La portée générale et la démarche inclusive multipartite et multisectorielle de l'Approche stratégique la rendent unique. Par ailleurs, l'Approche stratégique souligne l'importance et la durabilité de la question de la sécurité chimique pour la réalisation des objectifs de développement durable. En outre, elle vise à être reconnue formellement au plus haut niveau politique et par les organes directeurs des principales organisations intergouvernementales.

Les travaux de l'Approche stratégique contribuent également à répondre à la question du [financement durable](#) de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, notamment en promouvant la prise en compte de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans le programme de développement durable et en encourageant la participation du secteur industriel, afin d'ouvrir, à terme, des perspectives en faveur d'un appui systématique à la gestion rationnelle des produits chimiques et d'un financement stable.

Les pays souhaiteront peut-être élaborer des projets au titre du Programme spécial pour faciliter la mise en œuvre de l'Approche stratégique en proposant des mesures traitant des 11 points fondamentaux, énumérés ci-dessous et dans ses [Orientations générales et directives](#), qui ont été reconnus comme indispensables aux échelles nationale et régionale pour parvenir à une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets :

1. Mettre en place des cadres juridiques concernant le cycle de vie des produits chimiques et des déchets ;
2. Mettre en œuvre les mécanismes de respect et d'application pertinents ;
3. Mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques et aux déchets, ainsi que les conventions et mécanismes volontaires concernant la santé, le travail et d'autres sujets pertinents ;
4. Élaborer des cadres institutionnels solides et des mécanismes de coordination entre les parties prenantes ;
5. Mettre en place des systèmes transparents de collecte et d'échange de données et d'informations pertinentes entre toutes les parties prenantes concernées au moyen d'une approche fondée sur le cycle de vie, telle que la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ;
6. Promouvoir la participation du secteur industriel et la définition des responsabilités tout au long du cycle de vie, y compris les politiques et systèmes de recouvrement des coûts et la prise en compte de la gestion rationnelle des produits chimiques dans les politiques et pratiques des entreprises ;
7. Tenir compte de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les processus budgétaires et plans nationaux de développement concernant la santé, le travail, le social, l'environnement et l'économie ;
8. Évaluer les risques chimiques et réduire les risques en recourant aux meilleures pratiques ;
9. Renforcer les capacités pour gérer les accidents chimiques, notamment les capacités institutionnelles des centres antipoison ;
10. Surveiller et évaluer les incidences des produits chimiques sur la santé et l'environnement ;
11. Élaborer et promouvoir des solutions de remplacement écologiquement rationnelles et présentant moins de risques.

En outre, le redoublement des efforts de réduction des risques et d'échange d'informations concernant les nouvelles questions de politique générale est au cœur du programme de l'Approche stratégique. Les projets pourront être axés (ou promouvoir des mesures) sur des questions ne faisant pas actuellement l'objet d'accords ou d'initiatives complémentaires entreprises par d'autres organismes, dont celles des peintures au plomb, des substances chimiques contenues dans les produits, des dispositifs électriques dangereux, de la nanotechnologie, des perturbateurs endocriniens, des polluants pharmaceutiques, des substances chimiques perfluorées et des pesticides extrêmement dangereux.

On trouvera des informations supplémentaires sur le site Web de l'Approche stratégique, à l'adresse www.saicm.org/.

Annexe III : Critères d'évaluation

Le Programme spécial a pour objet d'appuyer le renforcement institutionnel mené par les pays au niveau national, dans le cadre d'une approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des stratégies, plans et priorités de développement national de chaque pays, afin de renforcer durablement les capacités des institutions publiques en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et déchets tout au long de leur cycle de vie. Le renforcement institutionnel au titre du Programme spécial facilitera et permettra la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

Afin d'aider et de guider les gouvernements demandeurs dans la préparation d'un dossier de demande fondé sur les priorités nationales, le Conseil exécutif a défini des critères d'évaluation applicables à l'ensemble des demandes. Ces critères servent à évaluer les demandes et à prendre les décisions les concernant. Ces critères sont les suivants :



1.1. Contrôle de l'exhaustivité

Le demandeur a-t-il présenté tous les documents requis ?

Formulaire A – Formulaire de demande de financement de projet	<input type="checkbox"/>
Le correspondant officiel a-t-il approuvé et signé la demande ?	<input type="checkbox"/>
Le demandeur a-t-il certifié et signé la demande ?	<input type="checkbox"/>
Annexe 1 : Coordonnées	<input type="checkbox"/>
Annexe 2 : Informations relatives au projet	<input type="checkbox"/>
Formulaire B – Budget du projet	<input type="checkbox"/>
Preuve de financement du pays bénéficiaire et de toute autre source de financement du projet	<input type="checkbox"/>
Lettre d'approbation émanant du correspondant officiel	<input type="checkbox"/>
Lettres d'appui émanant des partenaires du projet confirmant leur rôle	<input type="checkbox"/>
Pour les projets recourant à une organisation ou institution d'exécution, lettre émanant de ladite organisation ou institution confirmant son rôle, (selon que de besoin)	<input type="checkbox"/>
Annexes fournissant toute information supplémentaire pertinente concernant les mesures et activités à financer	<input type="checkbox"/>
Liste de contrôle complétée	<input type="checkbox"/>



1.2. Admissibilité de la demande

- E1. Le demandeur appartient-il aux services de l'administration ou aux ministères chargés du programme national en matière de produits chimiques et de déchets ?
- E2. Le gouvernement demandeur fait-il partie des pays en développement, des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement ou des pays à économie en transition ?
- E3. Les activités proposées peuvent-elles prétendre à un financement au titre du FEM ?
- E4. À quelle hauteur les ressources fournies par le pays bénéficiaire contribuent-elles au financement du projet ?



1.3. Évaluation du budget

- B1. Le pays cumule-t-il plusieurs allocations ? Quels sont les contributions reçues et les besoins indiqués dans le dossier de demande ?
- B2. Évaluer les frais de personnel et les dépenses relatives aux services contractuels indiqués dans le budget du projet. Le montant est-il conforme aux orientations données ? (≤ 50 % du montant total demandé auprès du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial)
- B3. Évaluer les frais d'administration indiqués dans le budget du projet. Le montant est-il conforme aux orientations données ? (≤ 5 % du montant total demandé auprès du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme spécial)
- B4. Évaluer le budget en matière de suivi, d'évaluation et d'audit. Le montant est-il conforme aux orientations données ? ($\leq 15\,000$ dollars)



1.4. Évaluation au regard des objectifs du Programme spécial

- O1. Quelles mesures conformes aux objectifs du Programme spécial le projet prévoit-il ?
- O2. Dans quelle mesure le projet assure-t-il la durabilité de ses résultats ?
- O3. Quels sont les objectifs de performance définis dans le projet ?
- O4. Le projet met-il en évidence l'intégration de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dans divers secteurs ? Si oui, dans quelle mesure ?
- O5. Des projets ou programmes similaires ont-ils été déjà menés au titre du FEM ?
- O6. Le projet fait-il fond sur des initiatives antérieures et des mécanismes institutionnels existants ?
- O7. Le projet fait-il la promotion du renforcement de la communication des informations ainsi que de la coordination et de la coopération au niveau national aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique et, si oui, dans quelle mesure ?
- O8. Le projet peut-t-il avoir un impact régional, conformément aux objectifs du Programme spécial, et, si oui, dans quelle mesure ?

O9. Le projet tient-il compte des questions d'égalité des sexes ou de la problématique femmes-hommes et, si oui, dans quelle mesure ?



1.5. Pour les demandes de financement de projet supérieures à 250 000 dollars des États-Unis

M1. Tous les secteurs concernés participent-ils à la mise en œuvre du projet, par exemple, l'environnement, la santé, l'agriculture, les douanes et le travail ?

M2. Les parties prenantes institutionnelles, notamment le secteur privé et la société civile, participent-elles au projet ?

M3. Le projet repose-t-il sur des initiatives en faveur d'une économie circulaire ou d'une économie verte ?

M4. Le projet vise-t-il à établir des liens avec les banques d'investissement et de développement offrant des possibilités d'investissement aux niveaux national, régional et mondial ?

M5. L'incorporation et l'intégration globale au niveau national est-elle démontrée, y compris les moyens permettant de transposer les actions au niveau régional en exploitant les synergies ?

M6. Le projet fait-il fond sur d'autres programmes et obligations au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique ?